

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la taxe temporaire due par les entreprises sur les hautes rémunérations versées.

Cet article prévoit en effet que les entreprises devront acquitter une taxe exceptionnelle de 50 % sur la fraction des rémunérations individuelles versées ou attribuées à leurs dirigeants et salariés en 2013 et 2014 qui excède 1 million d'euros. Son montant est plafonné à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise constaté au titre des années précitées.

Cette taxe s'appliquera à toutes les rémunérations, y compris les rémunérations latentes (effectivement perçues des années plus tard).

Au-delà de sa portée fiscale, il faut tenir compte de sa portée symbolique au regard de l'attractivité de notre pays. Non seulement, une telle mesure – unique en son genre – n'attirera pas les nouveaux talents en France mais elle contribuera aussi à détourner les investisseurs de notre pays.